

RC-9/3 : Inscription de l'hexabromocyclododécane à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'hexabromocyclododécane à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Considérant que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

<i>Nom du produit chimique</i>	<i>Numéro du Service des résumés analytiques de chimie</i>	<i>Catégorie</i>
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties le 16 septembre 2019 ;

3. *Approuve* le document d'orientation des décisions concernant l'hexabromocyclododécane¹.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.9/7/Add.1, annexe.